

Arrêt

**n° 90 518 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge.

1.3. En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 12 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Descendant à charge de sa mère belge, Madame [B.N.] (NN: XXXXXXXXXXXXX)

Quoique la personne ait apporté des documents (acte de naissance, passeport, carte identité de sa mère, déclaration sur l'honneur) tendant à établir qu'elle est à charge du parent rejoint, ces documents n'établissent pas la qualité de membre de famille « à charge » :

L'intéressé ne produit aucun document concernant les revenus de son parent rejoint, la preuve d'un logement suffisant ni d'attestation d'une assurance maladie valable.

L'intéressée ne produit pas de preuve établissant qu'elle est à charge de sa mère belge L'attestation sur l'honneur de la personne qui ouvre le droit n'est pas suffisante car elle n'a qu'une valeur déclarative.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité, pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'avait pas produit suffisamment de preuve de la dépendance financière vis-à-vis de sa famille et d'avoir mis en doute la capacité de sa mère à le prendre en charge. Elle fait valoir à cet égard que le requérant a déposé les pièces requises et qu'en « *doutant de la régularité des revenus de la famille du requérant, la partie adverse donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation in concreto* ». Elle rappelle que « *le requérant réside de longue date au sein du ménage rejoint* » et qu'il présente donc des faits plutôt que des documents, à savoir sa cohabitation non contestée avec sa mère. Elle critique donc le fait que la partie défenderesse ait écarté ces éléments.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné le nom de N.B., comme mère du requérant, alors qu'elle s'appelle H.J. Elle soutient, par conséquent, que « *cette erreur démontre d'un manque de soin criant apporté à l'examen du dossier du requérant* » et que la partie défenderesse n'a pas « *procédé à un examen sérieux de la demande et ne produit dès lors une motivation adéquate à l'appui de sa décision de refus* », et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle en conclut donc à la violation de l'article 40ter de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle soutient que « *la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération* » et « *la portée réelle d'une demande d'établissement dans le cadre d'un regroupement familial est à ce jour occultée (...) pour n'être portée que sur des éléments que l'on va qualifier de matériels* ». Elle prétend à cet égard que « *le retour du requérant au Maroc constitue indéniablement une rupture de sa vie familiale* », et ce en violation de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la portée. Elle en conclut que la décision entreprise viole ladite disposition « *puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40^{ter} de la Loi, sur base de sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a transmis le dossier administratif du requérant qu'en dehors du délai de huit jours prévu à l'article 39/81 de la Loi. Or, en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la même Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...)* ».

Toutefois, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont les constats du défaut de « *preuve d'un logement suffisant [et] d'attestation d'une assurance maladie valable* ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ces deux motifs de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait déposé des documents tendant à prouver que ces conditions sont remplies.

Ces motifs de la décision contestée, tirés de l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent, motivent dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procèdent d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'autre motif tiré de l'absence de preuve que le requérant était « à charge » de la regroupante et de l'absence de preuve des revenus de cette dernière, présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.1.3. Au surplus, le Conseil observe que la mention dans la décision attaquée de N.B. comme mère du requérant en lieu et place de H.J. relève d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de ladite décision et que cette erreur matérielle n'en entache en rien la légalité et n'est donc pas de nature à justifier son annulation. Il suffit de relever qu'elle n'a porté aucun préjudice à la partie requérante dans la mesure où les documents déposés par le requérant afin de prouver qu'il se trouve dans les conditions de l'article 40^{ter} de la Loi, pour bénéficier du droit de séjour en tant que descendant majeur d'un Belge, ont bien été pris en considération par l'acte attaqué, ce qui ressort de la formulation de la requête, laquelle se limite à remettre en question l'appréciation de la partie défenderesse quant à la lettre sur l'honneur qu'il a fourni.

Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a, au demeurant, pas manqué à son obligation de motivation telle qu'elle résulte des dispositions visées par la partie requérante dans cette branche du moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs

« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante réside au domicile de sa mère, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE